

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDA.O..... 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie..... 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays..... 23.000f 46.000f		Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1997
 10 mars Loi n° 97-04 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme 169

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1997
 7 janvier Décret n° 97-09 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 171
 7 janvier Décret n° 97-010 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 171
 6 février Décret n° 97-87 portant élévation dans l'Ordre du mérite 171
 3 avril Décret n° 97-355 portant élévation dans l'Ordre du mérite 172
 17 avril Décret n° 97-411 portant nomination du secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières 172

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1997
 15 avril Décret n° 97-402 mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Njaména (Tchad) 172
 15 avril Décret n° 97-403 mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Vancouver (Province de la Colombie britannique) 173

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1997
 3 avril Arrêté ministériel n° 3103 M-INT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés 173

1997

- 7 avril Arrêté ministériel n° 3206 M-INT-DGS-DP prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal le ressortissant algérien Moustapha Mouhamed Boutliba 173

1997 MINISTERE DES FORCES ARMEEES

- 14 avril Décret n° 97-382 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 173

PARTIE OFFICIELLE

Annonces 174

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 97-04 du 10 mars 1997

relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme

EXPOSE DES MOTIFS

La création en 1970 du Comité sénégalais des Droits de l'Homme avait traduit l'attachement du Sénégal aux idéaux des Nations unies contenus dans la Charte internationale des Droits de l'Homme.

A la lumière de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A-48-632 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de la déclaration de la première Conférence africaine des Institutions nationales des Droits de l'Homme, tenue à Yaoundé du 5 au 7 février 1991, il est apparu nécessaire de renforcer le statut du comité, aujourd'hui régi par le décret n° 93-141 du 16 février 1993.

Ainsi, en premier lieu, le statut du Comité sénégalais des Droits de l'Homme est rehaussé. D'une part, il est énoncé dans une loi et non plus dans un simple décret. D'autre part, le comité y est clairement défini comme une « institution indépendante placée auprès du Président de la République ».

En second lieu, la composition du comité, telle que prévue par le présent projet de loi, lui donne des garanties d'indépendance et de pluralisme. Y sont notamment représentés l'Assemblée nationale, le Conseil économique et social, les juridictions suprêmes, le Barreau, l'Université et les organisations non gouvernementales. Les représentants de l'Administration n'y siègent qu'à titre consultatif, le comité ayant vocation à assurer « la représentation pluraliste des forces sociales issues de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits de l'Homme ».

En troisième lieu, les missions du comité sont élargies et précisées. Ainsi, le comité peut émettre des recommandations à la demande du Gouvernement, du Parlement, ou encore sa propre initiative. De même il est chargé de promouvoir les droits de l'Homme par des actions d'information et de recueillir toute documentation relative aux droits de l'Homme. Sur le plan matériel enfin, si le mandat des membres est gratuit, il est prévu que le comité dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 26 février 1997.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation et de proposition, en matière de respect des droits de l'Homme.

Il assure la représentation pluraliste des forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Art. 2. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme :

- émettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'Homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en matière de droits de l'Homme.

- attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violation des droits de l'Homme et proposer, le cas échéant, les mesures tendant à y mettre fin.

Il est également chargé :

- de faire connaître les droits de l'Homme en sensibilisant notamment l'opinion publique et l'Administration par l'information, l'enseignement, les médias, l'organisation de conférences ou tous autres moyens adéquats;

- de créer, recueillir et diffuser toute documentation relative aux droits de l'Homme;

- d'assurer une concertation entre les forces sociales issues des institutions et de la société civile concernées par les droits de l'Homme et d'entreprendre toute action lorsque des atteintes aux droits de l'Homme sont constatées ou portées à sa connaissance par l'autorité.

Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme rend publics ses avis et recommandations.

Art. 3. - Dans le cadre de ses missions, le Comité sénégalais des Droits de l'Homme coopère avec tous les organes des Nations unies ou toute institution régionale ou nationale ayant compétence dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

Il donne son avis sur tout rapport ou document destiné à ces organes et veille au respect, par le Sénégal, des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales ou régionales auxquelles il est partie.

Art. 4. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est présidé par une personnalité nommée par décret. Il comprend en outre vingt neuf membres titulaires ainsi répartis :

1° - huit représentants des associations privées les plus représentatives, compétentes en matière de droits de l'Homme ou, plus généralement, poursuivant des buts humanitaires;

2° - trois représentants de l'Assemblée nationale;

3° - un représentant du Conseil économique et social;

4° - un représentant du Conseil constitutionnel;

5° - un représentant du Conseil d'Etat;

6° - un représentant de la Cour de Cassation;

7° - un représentant du Barreau;

8° - un représentant de la Médiature;

9° - un représentant du Haut Conseil de la Radio-Télévision;

10° - un représentant de l'Université;

11° - deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives;

12° - un représentant de l'Institut universitaire des Droits de l'Homme et de la Paix;

13° - deux représentantes des organisations féminines les plus représentatives;

14° - cinq représentants de l'Administration.

Les représentants de l'Administration participent aux travaux du comité à titre consultatif.

Il est nommé, pour chaque membre, un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Le comité peut s'adjoindre toute personnalité compétente ou groupes de personnalités qu'il estime aptes à l'aider dans ses missions.

Il peut créer en son sein ou en dehors, des commissions ou des groupes de travail, et désigner des correspondants régionaux.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des organes compétents des institutions et groupements qu'ils représentent.

Art. 5. - Le comité dispose de moyens financiers, matériels et humains mis à sa disposition par l'Etat pour permettre son bon fonctionnement.

Art. 6. - Les membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme sont nommés pour quatre ans.

Si au cours de son mandat, un membre du Comité sénégalais des Droits de l'Homme vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est considéré comme démissionnaire d'office par le Président du Comité et remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Il est remplacé dans les mêmes conditions en cas d'empêchement définitif.

Art. 7. - Le mandat des membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme est gratuit.

Art. 8. - Le Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan d'activité du comité, notamment en faisant le bilan de la situation des Droits de l'Homme au Sénégal.

Ce rapport est publié.

Art. 9. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme est doté d'un siège et d'un secrétariat permanent.

Art. 10. - Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme arrête son règlement intérieur.

Art. 11. - Les membres du Comité sénégalais des Droits de l'Homme nommés selon les dispositions du décret n° 93-141 du 16 février 1993 restent en fonction jusqu'à la mise en place du comité institué par la présente loi.

Art. 12. - Son abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret n° 93-141 du 16 février 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mars 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-09 du 7 janvier 1997

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Philippe Douste-Blazy, Ministre français de la Culture.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-010 du 7 janvier 1997

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Margie Sudre, Secrétaire d'Etat français chargé de la Francophonie.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 97-87 du 6 février 1997

portant élévation dans l'Ordre du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite :

M. le Doyen Marc Sankalé, Président des Travaux des 15^e Journées médicales et pharmaceutiques de Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM